

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (IIIe chambre)
2023TALCH03/00194

Audience publique du vendredi, premier décembre deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2023-04948

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Marc PUNDEL, premier juge,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appellant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 13 juin 2023,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître Pierre EBERHARD, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

E T :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA,

appelante par appel incident,

comparant par Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-04948 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 4 juillet 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 24 novembre 2023 pour plaidoiries. Par avis du tribunal du 19 septembre 2023, les plaidoiries furent avancées au 10 novembre 2023.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Chloé MANGEARD, avocat, en remplacement de Maître Pierre EBERHARD, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, fut entendue en ses moyens.

Maître Gulbeyaz BOZKURT, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du vendredi, 1^{er} décembre 2023 le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Par exploit d'huissier de justice du 5 octobre 2022, PERSONNE1.) a fait donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, pour voir condamner celle-ci à mettre en conformité la cuisine endéans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous peine d'astreinte de 50.- euros par jour de retard, condamner la société SOCIETE1.) à lui payer des dommages et intérêts de 3.000.- euros à titre perte de loyers, ainsi que des dommages et intérêts de 2.500.- euros à titre de préjudice moral.

Il a encore réclamé une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 1.500.- euros et la condamnation de la société SOCIETE1.) au montant de 2.000.- à titre de frais et honoraires d'avocat et aux frais et dépens de l'instance.

Il a finalement demandé à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement.

La société SOCIETE1.) a conclu au débouté de l'ensemble des demandes adverses.

Elle a reconventionnellement sollicité une indemnité de procédure de 2.000.- euros.

Par jugement du 19 avril 2023, le tribunal de Paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort, a reçu les demandes de PERSONNE1.) en la pure forme, les a déclarées non fondées et en a débouté, a débouté les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure, a dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 13 juin 2023, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement lui signifié en date du 25 mai 2023.

Par réformation du jugement entrepris, il demande à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer les montants de

- 3.000.- euros à titre perte de loyers ;
- 2.500.- euros à titre de préjudice moral ;
- 2.320.- euros à titre des frais et honoraires d'avocat ;
- 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance.

Il demande encore à voir « *Condamner la société SOCIETE1.) S. à r. I. à effectuer tous les travaux nécessaires en vue de mettre en conformité la cuisine en bonne et due forme et conforme aux règles de l'art, dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir pour ;*

- *rectifier les problèmes d'asymétrie du meuble extrême gauche à côté de la hotte ;*
- *installer les caches en bois entre les éléments constituant des armoires. »*

Il réclame une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 2.500.- euros et sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître Pierre EBERHARD qui affirme en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE1.) interjette appel incident et sollicite, par réformation du jugement entrepris, une indemnité de procédure pour la première instance à hauteur de 2.000.- euros.

Elle demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris pour le surplus.

Elle réclame encore une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, également évaluée à 2.000.- euros.

Position des parties

1. PERSONNE1.)

PERSONNE1.) expose qu'il serait propriétaire d'un appartement sis ADRESSE3.) qu'il donnerait en location. Au courant de l'année 2022, il aurait décidé de procéder au changement de la cuisine afin d'équiper son immeuble d'une cuisine entièrement équipée.

Dans ce contexte, la société SOCIETE1.) lui aurait adressé le devis n° NUMERO2.), accepté suivant contrat du 7 février 2022 pour un prix total de 16.500.- TTC avec un délai de livraison d'environ 8 semaines. Ce bref délai de livraison aurait été un élément déterminant pour PERSONNE1.) qui aurait eu un besoin pressant de disposer d'une

cuisine dans la mesure où un locataire (son fils avec sa compagne) allait entrer dans les lieux le 1^{er} mai 2022.

Suivant courrier du 8 février 2022, confirmé en date du 19 avril 2022, la société SOCIETE1.) lui aurait indiqué que la date de montage serait planifiée pour les 6 et 7 mai 2022.

Peu de temps après le 7 mai 2022, PERSONNE1.) aurait dû constater qu'aucun appareil électrique n'avait été posé, que le plan de travail était manquant et que la pose de certains panneaux montrait, à l'œil nu, un manque flagrant de parallélisme. Ses demandes téléphoniques se seraient toutes heurtées à l'inertie du cuisiniste et à l'absence de toute volonté à remédier aux problèmes.

Un rendez-vous aurait alors été prévu pour le 30 mai 2022 aux fins de faire les branchements nécessaires et d'installer la taque, le congélateur, le plan de travail, l'armoire à étagère, l'évier et le mitigeur. Or, en date du 30 mai 2022, d'autres équipements auraient toujours été manquants dont le four, la hotte et le frigo, tout comme les caches en bois entre les armoires. Ce ne serait qu'en septembre 2022 que la hotte aurait finalement été installée.

L'installation de la cuisine s'étant achevée plus de 4 mois après la date convenue, la société SOCIETE1.) engagerait sa responsabilité contractuelle sur le fondement de l'article 1147 du code civil.

A ce jour, l'asymétrie de l'armoire gauche n'aurait toujours pas été rectifiée, les caches en bois entre les éléments constituant des armoires feraient toujours défaut et le système de raccordement de l'électricité ne serait pas définitif.

Du fait des retards pris dans l'installation de la cuisine, PERSONNE1.) aurait également subi un préjudice financier d'un montant de 3.000.- euros à titre de perte de loyers, se composant comme suit : réduction de 600.- euros de loyer pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre 2022, soit jusqu'au moment où la cuisine était complète et entièrement fonctionnelle.

Faute de la partie intimée d'avoir respecté son engagement de livrer la cuisine entière au plus tard le 7 mai 2022, l'appartement litigieux à ADRESSE3.) n'aurait pas été habitable et le fils et sa conjointe auraient dû rester dans l'ancien appartement de PERSONNE1.) à ADRESSE4.) qui aurait cependant déjà été vendu, avec comme conséquence que PERSONNE1.) se serait vu convoquer devant la justice de paix par l'acquéreur. Ils se seraient finalement arrangés par le paiement d'une indemnité d'occupation de 1.000.- euros pour le mois de mai 2022.

PERSONNE1.) aurait été dans une situation particulièrement stressante alors qu'il aurait dû libérer son duplex, sans pour autant pouvoir garantir à ses locataires une jouissance paisible dans les nouveaux lieux loués, situation engendrant des tensions particulièrement palpables entre lui et ses locataires.

Dans ce contexte, compte tenu de l'important retard dans la livraison et du dommage moral en résultant, la somme de 2.500.- euros au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral subi serait bien fondée.

2. La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) conteste formellement la version des faits adverse.

Au vu de la crise sanitaire liée au virus COVID-19, PERSONNE1.) aurait non seulement bien été informé des retards de livraison de l'électroménager mais ces retards ne seraient en aucun cas imputable à la société SOCIETE1.) qui dépendrait à cet égard de ses propres fournisseurs.

Il aurait été initialement prévu d'installer la cuisine en date des 6 et 7 mai 2022.

Le 30 mai 2022, malgré des délais de livraison allongés en raison du COVID-19, le seul élément encore manquant aurait été la hotte, pas livrable à ce moment auprès du fournisseur. Pour le surplus, la société SOCIETE1.) aurait mis à disposition de PERSONNE1.) un four provisoire, en attendant l'arrivée du modèle commandé en date du 11 juillet 2022.

A partir du mois de mai 2022, la cuisine aurait donc été parfaitement fonctionnelle et la seule absence d'une hotte ne justifierait pas une baisse de loyer et encore moins une perte totale de loyer.

Aussi, comme le locataire serait le fils de PERSONNE1.) et que les loyers n'auraient été payés qu'en date du 22 septembre 2022 par un seul virement bancaire correspondant à 5 mois de loyer, le contrat de bail aurait été signé par pure complaisance.

Même à considérer qu'il ne s'agissait pas d'un contrat de complaisance, toujours serait-il que le fils a occupé les lieux dès le 15 mai 2022.

En septembre 2023, la hotte aurait finalement pu être livrée.

Les courriers adressés à la société SOCIETE1.) n'auraient jamais fait état d'un prétendu problème de branchement, problème qui n'existerait pas en l'occurrence.

Pour ce qui est de la prétendue asymétrie, la société SOCIETE1.) aurait averti le client dès la signature de l'offre qu'il ne serait pas possible d'y remédier, de sorte que PERSONNE1.) aurait acheté la cuisine en toute connaissance de cause et telle quelle.

Les caches prétendument manquants n'auraient jamais fait partie de la commande.

Par conséquent, la société SOCIETE1.) n'aurait commis la moindre faute contractuelle justifiant des dommages et intérêts qui sont contestés aussi bien en leur principe que quantum.

De même, la demande de mise en conformité serait, par confirmation du jugement entrepris, à déclarer non fondée.

Motifs de la décision

1. Quant au délai de livraison

Il est constant en cause que le devis signé entre parties en date du 7 février 2022 prévoit un délai de livraison de la cuisine d'environ 8 semaines (soit environ 2 mois).

A l'instar du premier juge, le tribunal de céans retient que ce terme doit être compris dans le cadre du contrat d'entreprise liant les parties comme visant le délai d'achèvement des travaux, de sorte que les travaux devaient être achevés par la société SOCIETE1.) pour la fin du mois d'avril 2022.

Or, le tribunal de céans décide que les délais de livraison supplémentaires dus à crise sanitaire n'étaient pas à prendre en compte *ipso facto* lors de la signature du devis, en ce que, d'une part, ces retards n'étaient pas exactement prévisibles pour la société SOCIETE1.) aussi longtemps que la commande n'était pas effectuée auprès de son fournisseur, et, d'autre part, en ce que ces retards ne dépendaient pas du comportement de la société SOCIETE1.) elle-même mais bien de ses fournisseurs, de leurs propres fournisseurs et de la disponibilité des matières premières sur un marché hautement impacté par la pandémie COVID-19 dont les effets se faisaient encore bien sentir début 2022.

Dans ce contexte particulier, on ne saurait s'attendre à ce que des délais de livraisons soient respectés au jour près mais avant tout s'attendre à ce que le cocontractant fasse de son mieux pour pallier l'impact des retards.

Tel est bien le cas en l'espèce alors que :

- La société SOCIETE1.) a débuté les travaux comme initialement annoncé dans ses courriers des 8 février et 19 avril 2022.
- Elle a fait de son mieux pour fournir l'électroménager dès qu'une pièce était disponible auprès de son fournisseur.
- Afin de limiter les conséquences dus aux retards, indépendants de sa volonté, elle a mis à disposition de PERSONNE1.) un four provisoire en attendant l'arrivée du modèle définitif.

A noter qu'aux termes de l'article 1134 du code civil, les conventions s'exécutent de bonne foi. Cette bonne foi est à rechercher des deux côtés des parties. Bien évidemment, PERSONNE1.) ne saurait s'attendre à ce qu'un four provisoire ait les mêmes caractéristiques et fonctionnalités que le modèle définitif mais sert à

dépanner une situation, certes fâcheuse, mais qui ne relève pas d'une faute de la société SOCIETE1.).

- Même si le dernier élément de l'électroménager, à savoir la hotte n'a été livrée qu'au mois de septembre 2022, l'appartement est parfaitement habitable en l'absence de hotte, qui constitue un confort supplémentaire dans une cuisine et non pas d'élément indispensable à son utilisation.

Force est encore de constater que lorsque PERSONNE1.) mettait son duplex en vente, il savait pertinemment, ou du moins aurait dû savoir, que du à la crise sanitaire, l'arrivée de la cuisine pour le nouvel appartement risquerait de prendre plus de temps que prévu. Toujours est-il que même si le délai initial de livraison avait pu être respecté, la cuisine serait arrivée au tout dernier moment fin avril 2022.

La situation est donc non seulement imputable aux retards de livraison mais également au choix de PERSONNE1.) de ne pas prévoir de délai de libération des lieux suffisamment long dans le contrat de vente de son duplex.

Les délais de livraison supplémentaires n'étant pas imputables à la société SOCIETE1.) qui a fait de son mieux pour mettre à disposition de PERSONNE1.) une cuisine utilisable dans les meilleurs délais, ce dernier ne saurait s'en prévaloir pour réclamer des dommages et intérêts pour préjudice financier et moral.

2. La qualité du travail réalisé

L'article 1315 du code civil prévoit en son alinéa 1^{er} que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

En vertu des principes directeurs en matière de la charge de la preuve, il incombe donc au demandeur, en l'espèce PERSONNE1.), de rapporter la preuve que les travaux effectués par la société SOCIETE1.) ont été affectés de vices.

Comme déjà relevé à juste titre par le premier juge, à part les photos floues versées en cause, PERSONNE1.) ne verse pas le moindre élément tangible permettant d'étayer ses dires, telle que par exemple une expertise constatant la prétendue asymétrie et son imputabilité au travail réalisé par la société SOCIETE1.).

Vu les contestations de la société SOCIETE1.) et à défaut de précision à cet égard, le tribunal ignore ensuite ce qu'il faut entendre par les « *caches en bois entre les éléments constituant des armoires* » qui sont prétendument manquants.

Il en va de même du reproche que le système de raccordement de l'électricité ne serait pas définitif. Est-ce qu'il s'agit d'un prétendu problème au niveau du branchement de l'électroménager, est-ce que les prises électriques ne fonctionnent pas, est-ce que les branchements électriques fonctionnent mais les finitions manquent avec par exemple des câbles toujours visibles ?

Ainsi, les déclarations de PERSONNE1.) quant à la pose défectueuse et incomplète de la cuisine restent à l'état d'allégations et la demande tendant à la mise en conformité de la cuisine sous astreinte est, par confirmation du jugement entrepris, à déclarer non fondée.

PERSONNE1.) est encore une fois à débouter de sa demande en dommages et intérêts pour préjudice financier et moral et ce faute par ce dernier d'avoir rapporté la mauvaise exécution de la pose de la cuisine.

3. Quant aux frais et honoraires d'avocat

PERSONNE1.) réclame, sur base de l'article 1382 du code civil, le montant de 2.320.- euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés.

La jurisprudence luxembourgeoise admet qu'une partie peut, en principe, réclamer les honoraires d'avocat au titre de réparation de son préjudice à condition d'établir que les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice sont réunis (cf. Cass. 9 février 2012, n°5/12, numéro 2881 du registre ; Cour 22 décembre 2015, arrêt no 597/15 ; G. Ravarani, La responsabilité civile, 3e éd., no° 1144).

La question du caractère réparable ou non des frais et honoraires d'avocat est à apprécier *in concreto* dans le cadre de chaque affaire (cf. Cour 22 décembre 2015, précité).

S'il est ainsi vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle (v. Cour 21 janvier 2014, Not. 21340/02/CD).

Or, pour prétendre à cette indemnisation, il est évident que l'action de PERSONNE1.), pour laquelle il a mandaté et payé un avocat, soit couronnée de succès, faute de quoi, l'attitude procédurale de son adversaire n'est pas susceptible d'être qualifiée de fautive, ce qui est la condition première de la mise en œuvre de la responsabilité délictuelle à la base de la demande en remboursement d'honoraires.

En l'espèce, toutes les demandes formulées par PERSONNE1.) ont été déclarées non fondées.

Il ne saurait donc argumenter que ce serait l'attitude et la faute de la société SOCIETE1.) qui l'auraient obligé à recourir aux services d'un avocat pour être rétabli dans ses droits.

Dans ces conditions, les conditions de mise en œuvre de l'article 1382 du code civil ne sont pas données, et la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais d'avocat est, par confirmation du jugement entrepris, à déclarer non fondée.

4. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, PERSONNE1.) ne saurait prétendre à une indemnité de procédure ni, par confirmation du jugement entrepris, pour la première instance ni pour la présente instance d'appel.

Le jugement entrepris est encore à confirmer en ce qu'il a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance.

La société SOCIETE1.) ayant dû faire valoir, une nouvelle fois, ses intérêts suite à l'appel relevé par PERSONNE1.), il convient de faire droit à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel à concurrence d'un montant de 250.- euros.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

les dit non fondés,

partant confirme le jugement entrepris du 19 avril 2023,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel fondée à hauteur de 250.- euros,

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 250.- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.